

# Prime "Macron" 2020 (suite) ?

La direction tempore et attend le montant de la participation et de l'intéressement de groupe pour prendre une décision...



montant catastrophique de 2018, dont l'annonce avait contribué à déclencher la grève du 31 mars.

La position de la CFDT est clair, l'ensemble des versements cette année ne doit pas provo-

quer de baisse du pouvoir d'achat. Si les primes de groupe restent au même niveau que l'année dernière (ce qui est probable), l'entreprise devra compenser.

**A SUIVRE...**

**F**in février 2019, Carrefour avait versé une prime défiscalisée (dite prime « Macron ») de 200 € aux salariés du groupe.

A noter que pour la CFDT, le montant de cette prime était faible au regard de ce qui avait été accordé dans d'autres groupes (mais nous n'avons pas pu négocier puisque Carrefour avait pris une décision unilatérale - sans accord). **Cependant, la somme versée constituait une part non négligeable du pouvoir d'achat des salariés sur 2019. Alors, celle-ci sera-telle versée (puisque la loi est reconduite) ?**

En novembre 2019, nous avons écrit à la direction pour lui demander si elle renouvelait le versement de cette prime.

**La direction a indiqué qu'elle attendait de connaître le montant des primes de participation et d'intéressement de groupe pour prendre une décision (annoncées fin février probablement après la publication des résultats).**

Pour rappel, l'année dernière les salariés ont perçu **655 €** (moyenne pour un niveau IIB), au titre de l'accord de groupe signé par la CFDT. Un accord qui a d'ailleurs permis d'éviter le

## Ce qui change en 2020

- *Mise en place d'un accord d'intéressement dans l'entreprise obligatoire (c'est le cas chez Carrefour).*
- *Date butoir repoussée au 30 juin 2020 contre le 31 mars 2019.*
- *Conditions de versement assouplies : l'année précédente, les salariés devaient être liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 (ou à la date de versement si celle-ci était antérieure). Désormais il convient simplement qu'ils soient en contrat à la date de versement de cette prime.*
- *Changement du mode de calcul de la rémunération du bénéficiaire : le calcul se fait désormais sur les 12 mois précédents le versement de la prime et non plus sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).*